



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N°159-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET
CERTIFICATS AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE
PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION N° 04-97**

VISANT À :
**INCLURE L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS POUR
L'INSTALLATION D'UN PLONGEOIR**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le décret 662-2021 du Gouvernement du Québec à modifier le règlement sur la sécurité des piscines;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement relatif aux permis et certificats et d'administration numéro 04-97 pour qu'il coordonne avec celui du Gouvernement Provincial;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le quinzième jour de d'août deux milles vingt-deux par M. Eric Gobeil ;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement N° 159-2022 a été adopté par le Conseil à la séance du 15 août 2022 ;

ATTENDU QU'une consultation publique portant sur le premier projet de règlement N° 159-2022 à eu lieu le 22 septembre 2022 ;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 159-2022 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Inclure l'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'un plongeur

ARTICLE 3 INCLURE L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UN PLONGEUR

a) Le paragraphe 12^o de l'article 5.1 est modifié par l'insertion à la suite « le remplacement d'une piscine », de « ou pour installer un plongeur » et se lit comme suit :

« 12^o la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour installer un plongeur ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 3 octobre 2022.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Nancy Lehoux, maire

Entrée en vigueur le 3 octobre 2022